



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Allocations de logement et APL

Question écrite n° 15678

Texte de la question

M Marc Dolez attire l'attention de M le ministre delegue aupres du ministre de l'equipement, du logement, des transports et de la mer, charge du logement, sur le versement de l'allocation logement. Il lui rappelle que le decret no 74-377 du 3 mai 1974 portant reforme de l'allocation de logement visee aux articles L 536 et L 543 et a l'article L 554 du code de la securite sociale stipule que « lorsque le montant de l'allocation de logement, ainsi calcule, est inferieur a 15 francs par mois, il n'est pas procede a son versement ». Il lui demande s'il n'envisage pas de revenir sur cette disposition en prevoyant, pour des sommes inferieures a ce montant, un versement annuel ou semestriel.

Texte de la réponse

Reponse. - L'allocation de logement est determinee annuellement selon une formule de calcul prenant en compte les ressources de l'allocataire et des personnes vivant au foyer, le nombre de personnes a charge et le montant du loyer ou des mensualites de remboursement. Le jeu combine de ces differents parametres a pour consequence que les demandeurs sortent du champ de la prestation lorsque leurs ressources atteignent un seuil non negligeable par rapport a leurs charges de famille. En application des articles D 542-7 et R 831-15 du code de la securite sociale, il n'est pas procede au versement de l'allocation de logement lorsque le montant mensuel de la prestation est inferieur a une somme fixee par decret. Cette disposition correspond au souci de ne pas alourdir les charges de gestion des organismes payeurs. Pour cette raison, ainsi que dans un souci de regulation financiere de l'accroissement des depenses d'allocation de logement, le seuil de non-versement de la prestation a ete fixe a 100 francs par mois par le decret no 88-1071 du 29 novembre 1988. Il n'est pas envisage pour l'instant de supprimer le seuil de non-versement. Toutefois, lors de l'actualisation au 1er juillet 1989 du bareme des aides au logement, il a ete decide de ne pas revaloriser le seuil de non-versement qui reste fixe a 100 francs. Tres sensible aux problemes particuliers qui sont ceux des personnes a revenus modestes, le Gouvernement vient de decider de relever de maniere specifique la prestation servie aux personnes resident dans l'agglomeration parisienne et dans les agglomerations urbaines.

Données clés

Auteur : [M. Dolez Marc](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 15678

Rubrique : Logement

Ministère interrogé : logement

Ministère attributaire : famille

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 juillet 1989, page 3134